Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

ARRETE 11/DDTM/SERN/658
PORTANT AUTORISATION DE PECHE DE NUIT DE LA CARPE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R 436-14-5 du code de l'environnement,
VU les propositions du directeur de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1er septembre 2011,
VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 6 septembre 2011,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les sections de cours d'eau et plans d'eau suivantes, où la collectivité piscicole détient le droit de pêche :

Parcours permanents (toute l'année)

Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 11,2 km

- en rive droite
  - au lieu-dit « Le Moulin à Eau » d'un point situé à 30 mètres en aval de l'entrée dans le lac du ruisseau de la station d'épuration à un point situé à 125 mètres en amont de l'entrée du ruisseau dans la couarde de la base nautique
  - d'un point situé à 200 mètres en amont du pont de Maché et ce sur une longueur de 250 mètres de rives en amont

- en rive gauche
  - à l'aval du Clapet de la Citadelle à un point situé à 250 mètres à l'amont de l'ouvrage de retenue d'Apremont

communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 2 km

- en rive droite
  - du franchissement routier de la Baudrière au lieu-dit « Le Pré »

- en rive gauche
  - d'un point situé à 10 mètres en aval de la descente à bateaux de la Servantière jusqu'à la Grande Couarde situé à 500 mètres en aval

communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

Lac de retenue de barrage de Moulin Papon sur 1 km

- en rive gauche
  - d'un point situé à 200 mètres en amont de l'entrée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière et ce sur 270 mètres en amont
  - d'un point situé à 260 mètres en aval de l'entrée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière à un point situé à 150 mètres en amont de l'entrée du ruisseau dans la couarde du barrage

commune de LA ROCHE SUR YON

***Lac de retenue de barrage de Rochereau** sur 3 km*

- en rive droite
  - du pont de « Bourdin » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue

- en rive gauche
  - du pont de « Bourdin » et ce sur 950 mètres de rives en aval
  - d'un point situé au niveau de la station de pompage du « Fief de Bellevue » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue

communes de MONSIREIGNE et SIGOURNAIS

Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3,2 km

sur les deux rives, du Pont de la Valée (D 99) jusqu'à la confluence du ruisseau des Verreries

communes de MERVENT et L'ORBRIE

Rivière la Vendée sur 2,2 km

- en rive gauche
  - du lieu-dit « Briac » à la limite amont de la réserve de « Massigny »

commune de CHAIX

Lac de Tanchet sur 0,5 km

- en rive droite
  - d'un point situé en face du déversoir de trop plein du plan d'eau à un point situé dans l'alignement de la rue de la Pironnière se trouvant sur la berge opposée

commune des SABLES D'OLONNE

Rivière la Sèvre Niortaise – lot n° 13 sur 1,5 km

- en rive droite
  - du chemin des Rosiers (bourg de DAMVIX) au canal du « Nouveau Béjou »

- en rive gauche
  - de la confluence de la Vieille Sèvre au pont du Bourg

commune de DAMVIX

Canal du Sablon – lot n° 17 sur 1,422 km

- en rive droite
  - canal du Sablon sur toute sa longueur (entre les deux confluences avec la Sèvre Niortaise)

commune de VIX

Lac de retenue de barrage du Marillet sur 16,7 km

- en rive droite
  - sur la branche Marillet du lac, d'un point situé à l'entrée du ruisseau de la Rochette dans le lac jusqu'à la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue
  - sur la branche la Moinie, d'un point situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin jusqu'à un point situé à 2,6 kilomètres au lieu-dit la Brunetière
  - sur la branche Tourteron, de la confluence avec le ruisseau de la Moinie jusqu'à la route du pont de Luçon (extrémité du lac)

- en rive gauche
  - de la branche Marillet du lac à partir d'un point situé à 200 mètres à l'aval du « Pont des Roches » jusqu'à la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue
  - sur la branche de la Moinie de la confluence avec le ruisseau du Tourteron jusqu'à un point situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin

- sur les deux rives
  - sur la branche Marillet, du Pont de la Grassière au Pont des Roches

commune de CHÂTEAU GUIBERT

Rivière la Sèvre Nantaise sur 1 km (Barrage des Rivières)

- en rive gauche
  - sur 500 mètres au lieu-dit « La Source »
  - sur 500 mètres au lieu-dit « Saint André »

commune SAINT AUBIN DES ORMEAUX

Lac de retenue de barrage de la Bultière sur 1,5 km

- en rive droite
  - d'un point situé à 200 mètres en amont de l'entrée du ruisseau dans la couarde de la Maurosière et ce sur 560 mètres en amont
  - d'un point situé à 250 mètres en aval de l'entrée du ruisseau dans la couarde de la Maurosière à un point situé à 100 mètres en amont de l'entrée du ruisseau dans la couarde du barrage

commune de LA BOISSIERE DE MONTAIGU

Lac de retenue de barrage de Sorin sur 0,4 km

- en rive gauche
  - d'un point situé à 360 mètres en amont de l'ouvrage à un point situé face au chemin du lieu-dit « La Davière »

commune de POIROUX

Lac de retenue de barrage du Graon sur 1 km

- en rive droite
  - lieu-dit « Champ Hydreau »

commune SAINT VINCENT SUR GRAON

Rivière la Sèvre Nantaise sur 0,25 km

- en rive droite
  - de la chaussée du Moulin du « Thouet » à un point situé à 250 mètres en amont

commune de MORTAGNE SUR SEVRE

Rivière la Sèvre Nantaise sur 0,7 km

- en rive gauche
  - de l'embouchure avec la Crûme à l'amont à la chaussée du « Vieux Rouet » à l'aval

commune de TIFFAUGES

Lac de retenue de barrage de Finfarine sur 0,75 km

- en rive droite
  - de 50 mètres en aval de la passerelle de Garneau jusqu'à un point situé à 260 mètres en amont de l'ouvrage

commune de POIROUX

Rivière le Lay sur 1 km

- en rive gauche
  - de 140 mètres à l'aval du Pont du Gué de Nouailles à 250 mètres en amont du pont de chemin de fer

commune de LA BRETONNIERE

Rivière le Lay sur 4,35 km

- en rive gauche
  - sur 100 mètres en aval de la chaussée de la Limouzinière à la chaussée de Lantay
  - du pont de la D 948 à la chaussée de Péault

commune de SAINTE PEXINE

Canal des 5 Abbés sur 1 km

- en rive droite
  - de la passerelle de Terre Neuve jusqu'à un point situé à 1 kilomètre de rives en amont

commune de CHAILLE LES MARAIS

Rivière le Lay sur 1 km

- en rive gauche
  - de la confluence avec le ruisseau de l'étang perdu (amont de la chaussée de Poële Feu) jusqu'à un point situé à 1 kilomètre en amont

commune de LA REORTHE

Lac de retenue de barrage de la Vouraie sur 11,2 km

sur la totalité de ses rives, à l'exception de l'ancienne route immergée traversant le lac (servant de descente à bateaux) et de la zone de protection du barrage délimitée par des bouées

commune de BOURNEZEAU et de SAINT HILAIRE LE VOUHIS

Rivière la Boulogne sur 550 mètres

- en rive droite
  - de la passerelle située en amont du « Moulin de Graveau » sur 550 mètres de rives en amont

commune de ROCHESERVIERE

Rivière la Vie sur 800 mètres

- en rive gauche
  - d'un point situé à 140 mètres en aval du lieu-dit « La Motte Grenet » et ce sur 800 mètres de rives en aval

commune d'APREMONT

Rivière la Sèvre Nantaise sur 270 mètres

- en rive gauche
  du Pont de la D 11 et ce sur 270 mètres de rives en amont

commune de MALLIEVRE

Parcours saisonniers (du 1er février au 25 avril de chaque année)

Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 1,7 km

- en rive gauche
  - d'un point situé à 180 mètres en amont du Pont de Maché et ce sur 400 mètres de rives en amont
  - d'un point situé à 130 mètres en aval du Pont de la D 948 et ce sur 500 mètres de rives en aval
  - du Pont de Maché et ce sur 750 mètres de rives en aval

communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 6,9 km

- en rive droite
  - d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage et ce sur 1 400 mètres de rives en amont
  - d'un point situé à 40 mètres en amont du franchissement routier de la Baudrière et ce sur 2 450 mètres de rives en amont

- en rive gauche
  - d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage et ce sur 720 mètres de rives en amont
  - d'un point situé à 40 mètres en amont de la descente à bateaux de la Servantière et ce sur 1 650 mètres de rives en amont
  - d'un point situé à 90 mètres en aval du franchissement routier de la Baudrière et ce sur 630 mètres de rives en aval

communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

Parcours saisonniers (du 1er septembre au 15 mars de chaque année)

Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3,6 km

- en rive gauche
  - de la confluence de la Mère avec la Vendée jusqu'à la ligne de bouées matérialisant la réserve de pêche située à 200 mètres en amont du barrage de Mervent

communes de MERVENT et L'ORBRIE.

ARTICLE 2 – La pêche de nuit de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale. Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les limites seront indiquées par des panneaux adaptés.

L'installation du pêcheur de nuit de la carpe est interdite 10 mètres de part et d'autre de toutes les descentes à bateaux.

ARTICLE 3 – MM. les maires des communes de : AIZENAY, APREMONT, BOURNEZAU, CHAIX, CHAILLE LES MARAIS, CHATEAU GUIBERT, DAMVIX, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, LA BRETONNIERE, LA CHAPELLE HERMIER, LA REORTHE, LA ROCHE SUR YON, LES SABLES D'OLONNE, L'ORBRIE, MACHE, MALLIEVRE, MERVENT, MONSIREIGNE, MORTAGNE SUR SEVRE, POIROUX, ROCHESERVIERE, SAINT AUBIN DES ORMEAUX, SAINTE PEXINE, SAINT HILAIRE LE VOUHIS, SAINT JULIEN DES LANDES, SAINT VINCENT SUR GRAON, SIGOURNAIS, TIFFAUGES, VIX feront procéder à l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 4 – L'arrêté n° 09/DDEA/SEMR/227 du 28 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 15 SEP. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU